

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-03-17-00239 Référence de la demande : n°2021-00239-051-001

Dénomination du projet : Collecte et valorisation de cadavres de Loutre d'Europe

Lieu des opérations : -Région(s) : Pays de Loire,

Bénéficiaire : LPO Pays de la Loire, au titre de la coordination régionale du PNA Loutre d'Europe - Animateur du PNA Loutre en Pays de la Loire - 21 particuliers (collaborateurs départementaux)

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte et incidence du projet :

La demande citée en objet s'inscrit dans le cadre d'un projet d'action répertorié dans le PNA Loutre d'Europe 2019-2028. Au niveau des Pays de la Loire, c'est la coordination régionale LPO - Pays de la Loire qui prend en charge la déclinaison régionale du PNA et donc l'organisation et le pilotage de différentes actions identifiées comme prioritaires, dont l'action n° 2 intitulée : « Recenser les cas de mortalité, assurer le suivi sanitaire et écotoxicologique des populations, valoriser les spécimens de Loutres d'Europe trouvées mortes ».

L'action prévoit notamment la mise en œuvre d'un réseau de collecte et de valorisation des cadavres de loutres trouvés sur le terrain dans la région Pays de la Loire, dans la continuité de ce qui avait été mis en place au cours des plans de restauration et plans d'action précédents.

Cette demande collective est concernée par les dérogations prévues à l'article L. 411-2, 4° alinéas a) et d) du code de l'Environnement, « *dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels et à des fins de recherche scientifique* ».

La collecte de spécimens morts (ou échantillons de cadavre) de cette espèce protégée, qui relève bien de cette disposition légale, n'affecte en rien la survie et la santé de la population de loutres à l'échelle régionale et présente un réel intérêt scientifique et didactique.

L'argumentaire développé dans la demande de dérogation ainsi que les modalités de mise en œuvre de l'action sont conformes aux dispositions exposées dans le PNA 2019-2028.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Recommandations :

Conformément aux dispositions prévues et aux remarques qui ont été formulées lors de la présentation du nouveau PNA au CNPN, ce dernier rappelle que :

- Les personnes dûment habilitées à collecter et à transporter les spécimens devront se conformer au protocole défini par la Société Française pour l'Etude et de Protection des Mammifères (Voir PNA).
- Les spécimens ou les échantillons de tissus devront être transmis au plus tôt à ONIRIS (école nationale vétérinaire de Nantes) en vue d'autopsies, d'analyses génétiques et écotoxicologiques. Une partie des échantillons devra par la suite être transmise au MNHN pour stockage et création d'une banque de tissus nationale.
- Les coordonnateurs départementaux des réseaux de collecte devront disposer d'un congélateur déclaré pour entreposer temporairement les tissus frais et les cadavres destinés aux analyses (selon les cas), en attente d'être acheminés à ONIRIS. Par ailleurs, concernant les spécimens entiers, ils devront remplir un formulaire d'attestation de dépôt d'un spécimen d'espèce protégée, dûment référencé.
- L'avis concerne donc la dérogation pour la collecte, le transport et le stockage temporaire (conservation alcoolique des échantillons et des cadavres par le froid) et la valorisation scientifique des spécimens de Loutre d'Europe.

En conséquence, le Conseil national de la protection de la nature remet un avis favorable à la présente demande de dérogation.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable [X]

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 10/05/2021

Signature :

